

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Digne-les-Bains, le 24 juin 2016

Arrêté n° 2016-176-040

portant dérogation à l'interdiction de
perturbation intentionnelle de spécimens
d'espèces animales protégées dans le cadre
du confortement du pont de Sainte croix à
Sainte-Croix-du-Verdon

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2 et R411-1 à R411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation déposée le 8 janvier 2016 auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence par le conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, maître d'ouvrage, composée : du formulaire administratif n° 13 616*01 ; du dossier technique intitulé : « *Projet de confortement du Pont de Sainte-Croix (04). Dossier de demande de dérogation pour la destruction d'habitats d'espèces animales protégées* » réalisé par le bureau d'études Naturalia pour le compte du maître d'ouvrage (MOA) et daté du 14 décembre 2015 (58 pages) ; de son addendum daté du 22 février 2016 (24 pages) ;

VU le rapport de présentation du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL PACA) adressé au ministère de l'écologie et du développement durable le 22 mars 2016 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 28 mars 2016 ;

VU la consultation du public réalisée par voie électronique du 14 avril au 14 mai 2016 sur le site internet de la DREAL PACA ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales est d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de confortement du pont de Sainte Croix constitue une raison d'intérêt public majeur dans l'intérêt de la sécurité publique, raison étayée dans le dossier technique susvisé et notamment à la page 18 ci-jointe ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives présentées dans le dossier susvisé (p.18) ;

Considérant les garanties apportées par le maître d'ouvrage en matière d'évitement et de réduction des impacts, d'accompagnement et de suivi à l'échelle de son projet, mesures qui devront strictement être mises en œuvre ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées impactées dans leurs aires de répartition naturelle, du fait des mesures environnementales proposées dans le dossier ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire des dérogations

Dans le cadre du confortement du pont de Sainte Croix sur la RD111 sur la commune de Sainte-Croix-du-Verdon, le bénéficiaire de la dérogation est :

- le conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, situé au n°13, rue du Docteur Romieu à Digne-les-Bains et représenté par Gilbert SAUVAN, son président,

ci-après dénommé « *le maître d'ouvrage* ».

Article 2 : Nature des dérogations

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, l'autorisation d'atteinte aux espèces protégées porte, conformément au formulaire administratif visé, sur :

- la perturbation intentionnelle d'un site de reproduction et d'hibernation de chiroptères, le Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*), la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), la Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*) et le Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*) ;
- la perturbation intentionnelle et la destruction des sites de reproduction d'une espèce d'oiseau, le Martinet à ventre blanc (*Tachymarptis melba*).

Ces atteintes aux espèces et habitats seront exclusivement effectuées dans l'objectif du chantier de réalisation de l'aménagement visé à l'article 1.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens.

Les montants financiers indiqués dans le dossier technique sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

- Mesure d'évitement :

- Pose d'un dispositif empêchant l'installation des chiroptères en fin de période estivale.

- Mesures de réduction :

- Adaptation du calendrier des travaux, en particulier la restriction des travaux sur la période de mars à mi-juin 2017 ;
- Pose de nichoirs artificiels à partir du 1^{er} avril 2017 en cas de prolongation des travaux au-delà de cette date.

- Mesures d'accompagnement et de suivi :

- Évaluer et valider l'efficacité du dispositif anti-retour pour les chiroptères ;
- Assurer l'accompagnement écologique du chantier, en amont, pendant et après les travaux ;
- Assurer le suivi pluriannuel de l'efficacité de l'ensemble des mesures proposées pendant et après les travaux sur la base d'un protocole scientifique ;
- Améliorer la connaissance de l'occupation par les chiroptères des ouvrages d'art départementaux à l'échelle du Verdon, par la formation des agents et par le suivi des ouvrages.

Article 4 : Suivi

La DREAL PACA devra être informée de la date de commencement et de la fin des travaux.

Les dispositions prises pour la réalisation de ces engagements (cahiers des charges, préconisations aux intervenants) devront être présentées à la DREAL PACA avant le commencement des travaux. Un bilan global sera transmis en fin de chantier.

Tout incident important dans le respect de ces préconisations, susceptible de porter atteinte à l'espèce protégée, devra immédiatement être signalé à la DREAL PACA.

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 3, le maître d'ouvrage rendra compte annuellement à la DREAL PACA et à la direction départementale des territoires (DDT) des Alpes-de-Haute-Provence sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, seront présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction, d'accompagnement et de suivi prescrites.

Une copie des rapports produits et des conventions élaborées et signées par le maître d'ouvrage avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 3 sera adressée à la DREAL PACA et à la DDT des Alpes-de-Haute-Provence, pour information.

Les données (y compris les données brutes) issues des suivis naturalistes seront analysées et transmises annuellement à la DREAL PACA, à la DDT des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'à l'expert délégué de la commission Faune du CNPN.

Article 5 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée pour la seule durée des travaux liés au chantier visé à l'article 1.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies par le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement .

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA

III.3.7. ENTRETIEN ET EXPLOITATION DU SITE

L'entretien courant de l'ouvrage se limite aux interventions des agents de la Maison Technique :

- nettoyer manuellement les gargouilles,
- enlever par arrachage manuel la végétation qui pourrait se développer sur l'ouvrage (au niveau des joints de trottoirs par exemple),
- balayer la chaussée (balayage mécanique ou manuel),
- procéder à des retouches de peinture en cas de traces de choc sur les garde-corps,
- débroussailler les abords immédiats de l'ouvrage.

L'entretien à plus long terme concerne quant à lui le renouvellement de la chaussée. Sur cet axe classé "réseau de liaison", ce genre de travaux est programmé tous les 20 à 22 ans.

III.4. FINALITE DE LA DEROGATION ET JUSTIFICATION DU PROJET (INTERET PUBLIC)

III.4.1. UN PROJET D'INTERET PUBLIC MAJEUR

La demande de délivrance de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitat d'espèces animales protégées conformément à l'article L.411-2 s'inscrit dans l'intérêt public majeur à travers la **sécurité publique**.

III.4.2. ABSENCE DE SOLUTION ALTERNATIVE

Le projet de confortement de l'ouvrage s'avère indispensable au regard des différents désordres qui y ont été mis en évidence et ce, afin d'éviter son effondrement.

Néanmoins, les travaux ont été **envisagés dans un souci de moindre impact environnemental** avec :

- La garantie de ne pas altérer la structure et les caractéristiques actuelles des corniches (habitat des espèces protégées identifiées) ;
- Une étude visant à optimiser le planning des travaux.

Cette dernière a aboutie à l'évitement de travaux sensibles en période de reproduction (tant pour l'avifaune que pour les chiroptères). Néanmoins, une demande de dérogation relative au dérangement est donc requise, objet du présent dossier.

III.5. ETUDES PREALABLES

Conformément à l'article R 122-2 du Code de l'Environnement, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations d'ouvrages ne sont **pas soumis à étude d'impact**.

L'**expertise écologique réalisée s'inscrit donc dans une démarche volontaire du maître d'ouvrage, conscient des enjeux écologiques et de la réglementation concernant les espèces protégées.**

Les travaux envisagés sont ciblés sur l'ouvrage d'art en lui-même. **Aucune emprise sur le milieu naturel environnant ne sera nécessaire.** Aussi, les **prospections** ont été **ciblées uniquement vis-à-vis des groupes susceptibles d'être impactés** par un tel projet :

- L'avifaune ;
- Les chiroptères.

Enfin, le projet est situé **en limite de deux sites appartenant au réseau européen Natura 2000** :

- La Zone de Protection Spéciale « Plateau de Valensole » (FR9312012),
- Le Site d'Importance Communautaire « Valensole » (FR9302007).

A ce titre une évaluation des incidences Natura 2000 a été produite sous la forme d'un formulaire. Cependant aucune des espèces identifiées n'est inscrite à l'annexe II de la Directive Habitats ou à l'annexe I de la Directive Oiseaux.

On notera cependant que le Molosse de Cestoni, le Murin de Daubenton et la Pipistrelle commune figurent parmi les « autres espèces importantes » du SIC « Valensole » et que le Martinet à ventre blanc est quant à lui listé en tant qu'autre espèce importante dans le Formulaire Standard de Données relatif à la ZPS « Plateau de Valensole ». Ces espèces sont également mentionnées dans le Document d'Objectifs relatif à ces deux sites Natura 2000, qui fait également mention de la présence de la Pipistrelle pygmée.

Ces espèces ne faisant pas partie de la liste des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 considérés, **aucune incidence significative n'est à attendre.**